

# Du 4 au 11 juin 2024

## Séjour bridge à Dénia

Hôtel Daniya Denia & spa 4\*  
en compagnie de Guillaume Aussudre



A partir de :

**740 €**

Séjour avec petit déjeuner

Chambres **vue piscine**

**4 soirées à l'extérieur** incluses

**Bridge inclus**

Supp single : + 200 €

Hors transports

*Possibilité de tarifs avec vols + transferts sur demande. Merci de vous inscrire sur la liste afin de connaître le nombre de personnes intéressées.*



Renseignements - Réservations :

Bridge Plus Voyages - 135 rue de la chalouère - 49100 Angers

02.41.37.04.74 ou par mail à [cyrille@bridgeplus.com](mailto:cyrille@bridgeplus.com)

# Hôtel Daniya Denia & SPA 4\*

Le Daniya Denia Spa & Business est un établissement 4 étoiles situé à Denia, dans la région espagnole d'Alicante, le long de la Costa Blanca, à proximité de la plage de sable Les Marinas et non loin de la ville. Vous pourrez profiter de vacances relaxantes dans cet hôtel bien équipé, avec notamment une piscine et un café-terrasse. Cet hôtel vous accueillera dans un cadre privilégié et verdoyant. Son emplacement vous permettra également de découvrir les lieux emblématiques de la région, tels que le parc naturel de Montgó, pour un séjour rimant avec détente et découvertes.



## LES CHAMBRES

Les chambres de l'hôtel sont équipées d'une climatisation. Pour encore plus de commodité, elles disposent même d'un wi-fi gratuit. Certaines des chambres proposent un balcon et un espace de repas, ainsi que d'équipements tels qu'une TV à écran plat, et aussi un minibar. Pour votre sécurité, des chambres sont équipées d'un coffre-fort. Les salles de bains sont dotées d'un sèche-cheveux et d'un miroir grossissant. Profitez des vues sur la mer pendant votre séjour à l'hôtel.



## LA RESTAURATION

Le petit-déjeuner est servi sous forme de buffet, où vous trouverez de nombreuses options pour satisfaire vos goûts. Le reste des repas, peut être pris à votre gré à l'hôtel, servi sous forme de buffet ou dans le restaurant principal. De plus, de nombreux restaurants se trouvent également à proximité de l'hôtel.

## Les plus de l'hôtel



L'hôtel propose de nombreux services, dont une réception ouverte 24 heures sur 24, une conciergerie et un service de chambre. Pour une séance de natation ou de bronzage, la piscine extérieure offre un environnement paisible où vous pourrez nager tranquillement ou vous détendre sur des chaises longues sous le chaud soleil espagnol.

Prenez soin de vous au Spa de l'hôtel, qui vous proposera différents bains, massages, soins du visage et rituels corporels dans un espace décoré de mosaïques colorées inspirées des bains romains. Pour plus de commodité, un parking est mis à votre disposition sur place.

# Le bridge

Durant la semaine Guillaume vous proposera les activités bridge suivantes :

Cours de bridge le matin (sur deux niveaux de cours selon les inscriptions)

Tournoi les après-midi (sauf le jour de l'arrivée qui sera le soir),  
dont trois en compagnie des joueurs locaux.

Un tournoi préparé avec donnes commentées.

Un classement master et une remise des prix.

Le tout dans la plus grande convivialité !

## Avion & Transferts

Si vous souhaitez que nous organisions les vols et les transferts merci de nous le faire savoir en vous inscrivant sur la liste. En fonction du nombre de personnes, nous pourrons faire une demande groupée afin de vous faire bénéficier de tarifs plus avantageux.

## Tarifs & infos pratiques

### NOS TARIFS

Séjour en chambre double	<b>740 €</b>
Séjour en chambre simple	<b>940 €</b>
Assurance annulation « COVID »	<b>3%</b>
Forfait bridge seul	<b>170 €</b>
Remise non bridgeur	<b>- 100 €</b>

#### Nos prix comprennent :

Le séjour en petit déjeuner dans la catégorie de chambre choisie

Toutes les animations bridge  
4 dîners à l'extérieur

#### Nos prix ne comprennent pas :

L'assurance annulation

Vos dépenses personnelles

Les boissons et repas non mentionnés

Les taxes de séjours à régler sur place

Votre acheminement jusqu'à l'hôtel

# Bulletin d'inscription « Denia »

(1) Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

(2) Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

CP : \_\_\_\_\_ Ville : \_\_\_\_\_

Tel : \_\_\_\_\_ Email : \_\_\_\_\_

**Nom, dates et options du séjour choisi : (selon brochure)**

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**Conditions d'annulation** (par personne, en fonction du montant global du séjour) :

60 € plus de 45 Jours avant le départ (non remboursable)  
25 % de 44 à 30 jours avant le départ  
50 % de 29 à 20 jours avant le départ  
75 % de 19 à 8 jours avant le départ  
100 % moins de 8 jours avant le départ  
100 % pour non présentation au départ

Acompte 40 % du montant de votre séjour + assurance multirisques : \_\_\_\_\_

Je règle mon acompte par Chèque / par Carte bancaire\* (sauf American Express et Diner's Club)

N° \_\_\_\_\_ Exp. Fin : \_\_\_/\_\_\_

**3 derniers chiffres du cryptogramme visuel situé au dos de la carte** \_\_\_\_

*\* J'autorise Bridge Plus Voyages à prélever ce jour le montant de mon acompte ainsi que le solde de mon séjour 1 mois avant le départ sur ma carte bancaire.*

**Bridge Plus Voyages**

135 rue de la Chalouère - 49100 Angers

tel : 02.41.37.04.74 - Licence : IM 049 12 0005 - Siret 411 416 035 000 37 *Exemplaire à nous retourner*

*Conformément à l'article R.211-14 du Code du tourisme, les brochures et les contrats de voyages proposés par les agents de voyages à leur clientèle doivent comporter in extenso les conditions générales suivantes issues des articles R211-5 à R211-13 du Code du Tourisme.*

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Conformément aux articles L211-8 et L211-18 du Code du tourisme, les dispositions des articles R211-5 à R211-13 du Code du tourisme, dont le texte est reproduit, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation et de vente de billets de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique.

La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur constituent l'information préalable visée par l'article R211-7 du Code du tourisme. Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au texte du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription.

En l'absence de brochure, de devis, programme et proposition, le présent document constitue, avant sa signature par l'acheteur, l'information préalable, visée par l'article R211-7 du Code du tourisme. Il sera souscrit, en l'absence de signature, dans un délai de 24 heures de la date de son émission.

En cas de conclusion de contrat, le cédatif et/ou le consommateur sont préalablement tenus d'acquiescer les faits qui, en résultent, et ceux mentionnés dans les documents contractuels, les conditions de vente et ceux mentionnés dans les documents contractuels, les faits justificatifs seront fournis.

Bridge Plus Département Voyages a souscrit auprès de la compagnie HISCOX, 19 rue Lavoisier le Grand 75002 Paris sa Responsabilité Civile Professionnelle.

La Garantie financière est apportée par la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutual de l'Anjou et du Maine, 40 rue Préstantine, 72000 LE MANS.

### Extrait du Code du Tourisme.

**Article R211-5 :** Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article L211-8, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent, aux règles définies par le présent titre.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnés de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

**Article R211-6 :** Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1) Le nom et l'adresse du vendeur, du son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2) La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3) Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;
- 4) Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement, touristique ou venu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5) Le nombre de repas fournis ;
- 6) L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7) Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8) Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation, en vertu des dispositions de l'article R211-10 ci-après ;
- 9) L'indication, s'il y a lieu, des retards ou taxes afférentes à certains services telles que taxe d'aéroportage, de débarquement, et d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix, de la ou des prestations fournies ;

- 10) Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; en tout état de cause le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30p. 100 du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11) Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12) Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signifiée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
- 13) La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R211-6 ci-dessus ;
- 14) Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 15) Les conditions d'annulation prévues aux articles R211-11, R211-12, et R211-13 ci-dessous ;
- 16) Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
- 17) Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
- 18) La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
- 19) L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins 10 jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
- b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

20) La clause de réclamation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 14o de l'article R. 211-6.

**Article R211-9 :** L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage.

Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours.

Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

**Article R211-10 :** Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L211-13, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

**Article R211-11 :** Lorsque, avant le départ de l'acheteur le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 14o de l'article R. 211-6, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

**Article R211-12 :** Dans le cas prévu à l'article L211-15, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

**Article R211-13 :** Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part pondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
  - soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.
- Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 14o de l'article R. 211-6.

N° d'immatriculation : M049120002 C.H.I.E.S QUÉRAN  
5, rue de la Pignonière  
49124 ST BARTHELEMY D'ANJOU  
Tél. 02 41 37 04 74 - Fax 02 41 37 01 48

